

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-678/SG/CG fixant les salaires des travailleurs des établissements commerciaux, du bâtiment et des ateliers.

n° 69-678/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILDate de publication
30 avril 1969Numéro JO
n° 10 du 10/05/1969Date du numéro
10 mai 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968, portant Constitution du Conseil, de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci: Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer, notamment son article 78

Vu l'arrêté n° 66-24/SPCG du 29 mars 1966, réglementant les conditions générales d'emploi des travailleurs du commerce, du bâtiment et des ateliers : Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 11 avril 1969

Sur proposition du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 30 avril 1969,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le barème de salaires annexé à l'arrêté n° 66-24/ SPCG du 29 mars 1966 est modifié ainsi qu'il suit : Classement

Salaire Salaire horaire mensuel 1er catégorie.....	35,70	6.190	2e catégorie	39,30				
6.810	3e catégorie ou : OS1 1er échelon.....	52,60	9.120	OS1 2e échelon.....	59,60			
10.330	OS1 3e échelon.....	66,60	11.540	OS1 4e échelon.....	80,70	13.980	4e catégorie	
ou: OS2 1er échelon.....	105,00	18.200	OS2 2e échelon.....	123,10	21.330	5e catégorie		
ou : OPE 1er échelon.....	138,90	24.080	OP1 2e échelon.....	161,70	28.020	OP1 3e		
échelon.....	191,80	33.240	6e catégorie ou : OP2 1er échelon.....	226,60	39.270	OP2		
2e échelon.....	240,50	41.680	7e catégorie ou agent de maîtrise : 1er échelon.....					
278,90	48.330	2e échelon.....	295,80	51.260	3e échelon.....	313,80	54.380	8e
catégorie ou techniciens et assimilés : 1er échelon.....			66.230	2e échelon.....				
72.250	9e catégorie ou cadres et techniciens supérieurs : 1er échelon.....							
84.300	2e éche-							
lon.....	90.320	10e catégorie ou agents de direction.						96.350

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour compter du 1er mai 1969.

Art. 3

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du Code du Travail outre-mer pour les infractions à l'article 78 de ce Code.

Art. 4

Le présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.